

**CONVENTION ANNUELLE D'ATTRIBUTION N°
SUBVENTION 2019 DANS LE CADRE D'UN
PARTENARIAT AVEC LE
PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la
du présente convention par délibération n°ENV 012-4423/18/BM
Bureau de la Métropole en date du 18/10/2018

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Organisme **Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des**
Alpilles
sis 2 boulevard Marceau, 13210 Saint-Rémy-de-Provence

représenté par **Son Président, Monsieur Jean MANGION**

ci-après désignée **« le PNR des Alpilles »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Métropole Aix-Marseille Provence est partenaire associé du Parc Naturel Régional des Alpilles depuis 2018.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de partenariat avec les gestionnaires d'espaces naturels, mise en place par la Métropole, en faveur de la gestion, de la valorisation et de la préservation des espaces naturels métropolitains. Ces partenariats s'adossent aux plans d'action pluriannuels des organismes partenaires, afin de constituer un réseau de pratiques et de connaissances et de fédérer les acteurs du territoire vis-à-vis des enjeux et orientations communes au projet métropolitain, portés par les partenaires-acteurs. Ils se concrétisent généralement par des collaborations

techniques et un soutien financier de la Métropole à une série d'actions sélectionnées par un groupe technique de suivi. Il en résulte une véritable synergie, une fédération des acteurs et une mutualisation des moyens et connaissances par l'échange et le partage, sur les actions sélectionnées et pour les territoires des différents partenaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de l'aide financière pour l'année 2019 et d'en préciser les modalités de suivi, notamment les modalités de versement de la subvention globale, en fonction de l'avancement des projets sélectionnés par le groupe technique de suivi de cette convention.

Par la présente convention, le PNR des Alpilles s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux actions listées en annexe. Il s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ce programme.

Une série d'actions est sélectionnée par le groupe technique de suivi, sur proposition du PNR des Alpilles, en annexe 2 de la présente convention et pour la durée de la convention.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, dans la limite du montant global fixé par la présente convention.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et elle trouvera son terme au plus tard, au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, le PNR des Alpilles jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts du PNR des Alpilles, à partir des instances créées (Comité syndical, Bureau syndical, etc.)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par le PNR des Alpilles et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du PNR des Alpilles et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 2 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global du programme annuel 2019, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel du programme annuel 2019, support du financement et objet de la présente convention, est d'un montant de 290 750 euros.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole pour l'année 2019 est d'un montant de 45 000 euros.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte du PNR des Alpilles selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par le PNR des Alpilles de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- une avance dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, soit un montant de 36 000 euros pour l'année 2019 ;
- le solde sera versé sur production du rapport d'activité faisant état de l'avancement des actions engagées au titre de la présente convention, et tout autre justificatif détaillé dans l'article 6.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Le PNR des Alpilles s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

Le PNR des Alpilles s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au PNR des Alpilles de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par le PNR des Alpilles auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par le PNR des Alpilles de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

Le PNR des Alpilles, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande de subvention au plus tard le 30 novembre de l'année (n-1), accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par La Présidente ou toute personne habilitée ;
- communiquer à la Métropole le rapport d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux du Comité syndical et toute modification intervenue dans la composition du Comité et du Bureau de l'organisme ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

Le PNR des Alpilles s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

Le PNR des Alpilles s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution de l'organisme ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'organisme, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'organisme ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour le PNR des Alpilles

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Président
Monsieur Jean MANGION**

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS N°
PNR des Alpilles- Budget primitif 2019**

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS N°
PNR des Alpilles - Programme annuel des actions 2019**